

Mairie de REDESSAN

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

**Parvis Salle Polyvalente – Rue de la République  
Impasse de la mairie  
Commune de REDESSAN,**

**LE MAIRE**

- VU** le code de la route,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** la demande de **du Comité des Fêtes, représenté par Monsieur Valentin BONNET, son Président**

CONSIDERANT la demande du bénéficiaire d'occuper le parvis de la Salle Polyvalente Numa GLEIZES et l'impasse de la mairie pour la Journée de Noël organisée le dimanche 10 décembre 2023 et qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le Comité des Fêtes est autorisé à occuper le parvis de la Salle Polyvalente Numa GLEIZES, le parking situé en face de l'Hôtel de Ville sis Rue de la République et l'impasse de la mairie pour l'organisation d'une journée de Noël.

L'autorisation est délivrée pour le dimanche 10 décembre 2023 de 06h00 à 21h00.

La circulation et le stationnement sont interdits du samedi 09 décembre à 12h00 au dimanche 10 décembre 2023 à 21h00 sur les voies suivantes :

- Impasse de la mairie
- Parking situé en face de l'Hôtel de Ville sis Rue de la République

Dans l'impasse de la mairie, la place de stationnement identifiée pour la Police Municipale devra être laissée libre de toute occupation par le bénéficiaire, afin de permettre l'éventuel stationnement du véhicule de la commune autant que de besoin.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'exploitation**

L'occupant doit respecter les règles de l'hygiène publique.

L'occupant doit veiller au bon fonctionnement, dans le strict respect des conditions d'hygiène, de l'assainissement, des sanitaires du personnel ainsi que des sanitaires accessibles à tout public, qui seront maintenus en état de propreté par l'occupant.

La gestion des déchets est assurée par l'occupant, qui évacue à ses frais les déchets de ses activités. L'occupant veillera au respect des recommandations de tri des déchets et évacuera les déchets selon leur nature.

De plus l'occupant veillera, aux alentours de l'espace occupé, au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

Les lieux devront être restitués à la fin de la durée de la convention dans un parfait état. Les biens endommagés devront faire l'objet d'un remplacement à la charge de l'occupant.

De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

L'occupant est autorisé à utiliser des contenants en verre dans le cadre de l'exploitation d'un débit de boissons temporaire. Il veillera à ce que cette pratique n'engendre pas de problèmes de sécurité pour les exploitants et les usagers.

## **ARTICLE 3 : Formalités Administratives**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à signaler tout changement à la commune, relatif à l'association.

## **ARTICLE 4 : Résiliation**

La commune peut, par tout moyen et sans délai de préavis, abroger le présent arrêté avant la date d'expiration prévue, en cas de force majeure, de motif sérieux, de manquements graves aux obligations ci-dessus énoncées ou si les pratiques constatées du bénéficiaire sont conditions contraires aux dispositions stipulées dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,  
La Secrétaire Générale,  
La Police municipale,  
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le Préfet du département

Fait à REDESSAN, le 20 novembre  
2023

Fabienne RICHARD - TRINQUIER  
Maire de REDESSAN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif  
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le  
bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant,  
auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.